

Numéro du répertoire	
2024 /	
Date du prononcé	
12 février 2024	
Numéro du rôle	
2018/AB/538	
Décision dont appel	
16/7375/A 2017/17378	

Expédition

Délivrée à			
le			
le €			
JGR			

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier Arrêt contradictoire Réouverture des débats par écrit

La SRL WANG LI, BCE 0466.120.335, dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, rue de l'Agrafe 43,

partie appelante au principal, partie intimée sur incident, représentée par Maître

contre

Monsieur W. G.,

partie intimée au principal, partie appelante sur incident, représentée par Madame

k :

I. LES FAITS

La SPRL WANG LI exploite un commerce de produits surgelés. Elle ressortit à la commission paritaire n° 119 (commerce alimentaire de gros, demi-gros et détail).

Monsieur W. G. a été engagé par WANG LI à partir du 3 avril 2015 en qualité d'ouvrier dans le cadre de deux contrats de travail à durée déterminée successifs, au terme desquels il est resté en service dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée non écrit. Il était rémunéré selon le barème sectoriel, catégorie 1.

Monsieur W. G. s'est trouvé en incapacité de travail à partir du 28 avril 2016. Il n'est pas contesté qu'il a remis à WANG LI des certificats médicaux attestant de son incapacité de travail pour la période du 28 avril au 31 mai 2016.

Un certificat médical d'incapacité de travail pour la période du 1^{er} au 14 juin 2016 se trouve dans le dossier de monsieur W. G., sans preuve de sa remise ni de son envoi à WANG LI, qui prétend ne pas l'avoir reçu. Un certificat médical pour la période du 15 au 30 juin 2016 est produit par WANG LI.

Par lettre recommandée du 1^{er} juin 2016, le syndicat de monsieur W. G. a pris acte de ce que le 25 mai 2016, WANG LI a annoncé à monsieur W. G. qu'il avait trouvé quelqu'un d'autre pour le remplacer et qu'il était licencié. Le syndicat a demandé à WANG LI de lui communiquer le motif exact du licenciement et de payer une indemnité de rupture, outre d'autres montants visés dans cette lettre.

L'avocat de WANG LI a informé le syndicat de son intervention le 16 juin 2016, annonçant une réponse à bref délai après étude du dossier.

Le 20 juin 2016, le syndicat de monsieur W. G. a adressé à WANG LI un courriel, disant faire suite à un entretien téléphonique avec la société, prenant bonne note que monsieur W. G. n'était pas licencié et annonçant qu'il se présenterait au travail à la fin de son incapacité de travail.

Par une lettre recommandée du 22 juin 2016, le conseil de WANG LI a fait part de ce que sa cliente contestait avoir procédé au licenciement de monsieur W. G., que ce soit le 25 mai 2016 ou un autre jour. Il a pris acte de ce que monsieur W. G. avait rompu irrégulièrement le contrat de travail le 1^{er} juin 2016 en invoquant à tort la rupture du contrat de travail par WANG LI et en ne se présentant plus sur son lieu de travail, sans justification, à partir du 1^{er} juin 2016. Il a réclamé le paiement, par monsieur W. G., d'une indemnité compensatoire de préavis et a contesté les demandes du syndicat.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur W. G. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner WANG LI à lui payer:

(

- 1.909,00 € brut à titre d'insuffisance salariale (catégorie 4 au lieu de 1) ;
- 4.413,54 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 497, 55 € brut à titre de prime de froid ;
- 1.299,60 € net à titre de frais vestimentaires ;
- 2.051,66 € brut à titre de primes de fin d'année 2015 et 2016 (dont à déduire 240,94 € net ainsi que tout somme à valoir);
- 480,20 € net à titre de frais de déplacement ;
- 1.895, 44 € brut à titre de salaire garanti ;
- 947,72 € net à titre de « non-respect de la CCT 109 » ;
- 8.395,69 € brut à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- 121,55 € brut à titre de prime annuelle 2015 et 2016 ;
- · les intérêts moratoires au taux légal et les intérêts judicaires à dater de l'exigibilité ;
- la délivrance du formulaire C4, de la fiche de paie de juin 2016 et du compte individuel sous peine d'astreinte de 50 € par document et par jour de retard à dater de la signification du jugement
- 566, 77 € net (demande incidente) ;
- Statuer ce que de droit quant aux dépens. »

La SPRL WANG LI a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner Monsieur W. G. à lui payer :

«

- 2.202,26 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 1.853,55 € à titre de remboursement du solde d'une avance.

Subsidiairement, la SPRL WANG LI demande au tribunal :

- d'autoriser la compensation des sommes dues par chacune des parties entre elles ;
- de réduire le montant de l'indemnité prévue par la CCT 109 à son minimum de 3 semaine de rémunération.

En toute hypothèse, la SPRL WANG LI demande au tribunal de :

- condamner Monsieur W. G. aux entiers frais et dépens en ce compris une indemnité de procédure de 2.400 € ;
- déclarer le jugement non exécutoire. »

Par un jugement du 06 décembre 2017 (R.G. n°16/7375/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de Monsieur W. G. recevable et fondée, dans la mesure suivante,

Dit pour droit que Monsieur W. G. relevait de la catégorie salariale 2 et, par conséquent, condamne la SPRL WANG LI à lui payer le différentiel de rémunération entre les catégories salariales 1 et 2 tel que déterminé par le secrétariat social suivant les fiches de paie rectificatives produites en pièce 17bis de la SPRL WANG LI;

Dit pour droit que la SPRL WANG LI a rompu unilatéralement le contrat de travail, sans respecter le délai de préavis, en date du 22 juin 2016 et, par conséquent, la condamne à payer à Monsieur W. G. la somme de 4.404,52 € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, correspondant à huit semaines de rémunération, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;

Condamne la SPRL WANG LI à payer à Monsieur W. G. les sommes suivantes, dont à déduire les retenues fiscales et sociales obligatoires, sommes à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis leur date d'exigibilité :

- 467,63 € brut à titre de prime de froid ;
- 804,11 € brut à titre de prime de fin d'année pour l'année 2015 (mai à septembre 2015) ;
- 4,11 € brut à titre de solde de prime de fin d'année pour l'année 2015 (octobre à décembre 2015);
- 8,27 € brut à titre de solde de salaire garanti ;
- 1.651,70 € brut à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable correspondant à la rémunération de 3 semaines ;
- 74,81 € brut à titre de prime de Noël pour l'année 2015 ;
- 18,70 € brut à titre de solde de prime de Noël pour l'année 2016 ;

Condamne en outre la SPRL WANG LI:

- à rembourser à Monsieur W. G. la somme de 567,77 € (remboursement de frais propres à l'employeur) ;
- à délivrer une fiche de paie et un compte individuel reprenant les montants précités ;
- aux entiers frais et dépens de l'instance, non liquidés dans le chef de Monsieur W.

Dit n'y avoir pas lieu de déroger au principe de l'exécution provisoire du présent jugement tel que fixé par l'article 1397 du Code judiciaire. »

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'objet de l'appel principal de la SPRL WANG LI et ses demandes :

WANG LI demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles dans la mesure où il a fait droit à une partie des demandes de monsieur W. G..

WANG LI demande à la cour de débouter monsieur W. G. de toutes ses demandes et de le condamner aux dépens des deux instances.

L'objet de l'appel incident de Monsieur W. G. et ses demandes

Monsieur W. G. interjette appel incident pour les chefs de demande auxquels le jugement attaqué n'a pas fait droit et modifie le montant de plusieurs autres chefs de demande. Il demande à la cour du travail de :

« Condamner la société à payer à Monsieur W. G. les sommes suivantes :

- 1.909,00 (cat 4) brut ou 1.022,04 (cat 3) € brut à titre d'insuffisance salariale, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective;
- 4.413,54 (cat 4) ou 4.258,66 (cat 3) € brut à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective;
- 497, 55 € brut à titre de prime de froid, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective;
- 1.299,60 € net à titre de frais vestimentaires, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective ;
- 2.051,66 € brut à titre de prime de fin d'année 2015 et 2016, dont à déduire la somme de 240,94 € net reçue, ainsi que tout somme à valoir, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective sous déduction de la somme de 240,00 € reçue;
- 480,20 € net à titre de frais de déplacement, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective ;
- 1.895,44 (cat 4) ou 1.834,64 (cat 3) € brut à titre de salaire garanti, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective;
- 9.460,57 (cat 4) ou 9.049,64 (cat 3) € brut à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective;
- 121,55 € brut à titre de prime annuelle 2015 et 2016, à majorer des intérêts moratoires au taux légal et des intérêts judiciaires à dater de leur exigibilité respective;
- 567,77 € net à titre de remboursement des avances faites par le travailleur (plein de carburant) ;

Condamner la Société à la délivrance des documents sociaux ; Statuer ce que de droit quant aux dépens ».

Par ses conclusions déposées le 02 novembre 2023 après la mise en continuation, Monsieur W. G. demande également à la cour de

« A titre subsidiaire

Condamner l'appelante à payer à Monsieur W. G., 10.000 €à titre de dommages et intérêts pour déloyauté procédurale.

Condamner l'appelante aux entiers frais et dépens, en ce compris les frais de procédure. »

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de WANG LI a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 13 juin 2018.

L'appel principal a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

L'appel incident est recevable également.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 03 octobre 2018, prise à la demande conjointe des parties.

Chaque partie a déposé ses conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé en partie à l'audience publique du 11 septembre 2023 et l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 13 novembre 2023.

La cause a été prise ensuite en délibéré lors de cette dernière audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Préliminaire : quant à la recevabilité des demandes de monsieur W. G.

Les demandes de monsieur W. G. sont recevables en dépit de l'erreur commise dans la requête introductive d'instance.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

ı

Lors de l'audience de plaidoirie du 13 novembre 2023 devant la cour du travail, une difficulté a surgi concernant le n° d'entreprise de la société WANG LI. Il s'avère que :

- Selon les pièces déposées par les deux parties, la SPRL WANG LI, qui a occupé monsieur W.
 G., est inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° xxx.xxx.335.
- La requête introductive d'instance a visé la SPRL WANG LI, à l'adresse correcte de son siège social, mais sous un n° d'entreprise xxx.xxx.329. Ce n° est celui d'une SPRL en faillite, dénommée M., sans aucun lien avec la SPRL WANG LI.
- En première instance, les conclusions déposées par WANG LI indiquaient le n° d'entreprise xxx.xxx.329, soit le n° erroné.
- En première instance, les conclusions déposées par monsieur W. G. désignaient WANG LI sous le n° d'entreprise xxx.xxx.335, soit le n° correct.
- Le jugement attaqué n'indique pas de n° d'entreprise.
- En appel, les conclusions déposées par WANG LI indiquaient, comme en première instance, le n° d'entreprise xxx.xxx.329, soit le n° erroné. Ce n'est qu'après mise en continuation suite à l'audience de plaidoirie que WANG LI a déposé des conclusions additionnelles indiquant son véritable n° d'entreprise, soit xxx.xxx.335.
- En appel, monsieur W. G. a continué à désigner WANG LI sous le n° d'entreprise xxx.xxx.335, soit le n° correct.

La SPRL M., qui portait le n° d'entreprise xxx.xxx.329, a bien existé (sa faillite a été clôturée le 7 mai 2019). Cependant, selon les pièces du dossier, elle n'a aucun lien avec la SPRL WANG LI.

La mention de ce n° d'entreprise relève manifestement d'une erreur commise par monsieur W. G. dans sa requête introductive d'instance.

2.

WANG LI demande à la cour du travail de déclarer la requête introductive d'instance irrégulière car elle ne l'a pas valablement visée. Les demandes contenues dans cette requête seraient selon elle irrecevables à défaut de qualité dans le chef de la partie défenderesse originaire.

C'est confondre l'erreur commise dans l'identification du défendeur avec l'erreur sur la personne du défendeur.

Le critère déterminant permettant de distinguer ces erreurs l'une de l'autre est la possibilité de douter de l'identité des parties à la procédure. Si le doute est permis, il y a erreur sur la personne du défendeur et la sanction d'irrecevabilité s'impose, le défendeur n'ayant pas qualité pour répondre de la demande. Dans le cas contraire, il s'agit d'une simple erreur d'identification, c'est-à-dire d'une

irrégularité dont la conséquence possible est la nullité de l'acte de procédure en vertu du régime des nullités établi par les articles 860 à 867 du Code judiciaire, pourvu que la mention irrégulière ou omise soit prescrite à peine de nullité¹.

En l'espèce, aucun doute n'est permis : la requête introductive d'instance était destinée à viser la SPRL WANG LI et l'a effectivement atteinte. La requête visait cette société identifiée par sa dénomination, sa nature juridique et son siège social, tous ces éléments étant correctement indiqués. La SPRL WANG LI a comparu, conclu et plaidé tant en première instance qu'en appel. Elle a confirmé avoir été l'employeur de monsieur W. G. et n'a jamais contesté avoir qualité pour répondre des prétentions dirigées contre elle, jusqu'à la découverte de l'erreur lors des plaidoiries en appel. La circonstance que WANG LI s'est elle-même trompée dans l'indication, dans ses conclusions, de son propre n° d'entreprise, qu'elle a manifestement copié à partir de la requête introductive d'instance, ne lui permet certainement pas de prétendre qu'elle n'aurait pas été touchée par cette requête et n'aurait pas pu s'en défendre.

En définitive, l'erreur commise par monsieur W. G. a porté sur l'identification, au moyen de son n° d'entreprise, de la société visée par la requête introductive d'instance. Il n'y a, en revanche, pas eu erreur sur la société visée, à savoir indubitablement la SPRL WANG LI. Les demandes de monsieur W. G. ne sont donc pas irrecevables en raison d'une prétendue erreur sur la personne du défendeur et d'un défaut de qualité dans son chef.

L'indication du n° d'entreprise de la partie défenderesse ne fait pas partie des mentions prescrites à peine de nullité dans une requête contradictoire introductive d'instance par l'article 1034ter du Code judiciaire. Par ailleurs, en vertu de l'article 703 du Code judiciaire, l'identité des personnes morales est suffisamment relatée dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social. L'indication du n° d'entreprise n'est pas exigée. L'irrégularité commise par monsieur W. G. dans l'indication du n° d'entreprise de WANG LI n'est donc pas susceptible d'entraîner la nullité de la requête introductive d'instance.

En tout état de cause, même s'il était question de nullité, il ressort de l'article 861 du Code judiciaire que l'irrégularité d'un acte de procédure n'entraîne sa nullité que si elle a nui aux intérêts de la partie qui l'invoque. En l'espèce, l'irrégularité commise dans l'identification de WANG LI n'a nullement nui. La requête introductive d'instance a bien atteint la SPRL WANG LI, qui n'a pas douté du fait qu'elle était visée comme défenderesse et qui a exercé son droit de se défendre sans aucune limitation.

Dès lors, en dépit de l'irrégularité commise, la requête introductive d'instance ne peut être annulée et la SPRL WANG LI était partie défenderesse en première instance.

¹ Trib. entr. Hainaut, 1^{er} avril 2020, *J.T.*, 2020, p. 596; voyez également Cass., 29 juin 2006, R.G. n° C040290N et C040359N, *www.cass.be*, et *Pas.*, 2006, n° 1544; à comparer avec Cass., 27 septembre 2013, R.G. n° C120627 F et 120629F, *www.cass.*be; cette différence de traitement a été jugé non discriminatoire par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 125/2014 du 19 septembre 2014; pour une synthèse de la problématique, voyez A. DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité: *irrecevabilité* versus *nullité* », *J.T.*, 2009, p. 515 et les références y citées ainsi que L. DEAR et G. ELOY, « L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale », *J.T.T.*, 2019, p. 241.

1. La demande de prime de froid

Monsieur W. G. a droit à une prime de froid pour les mois de juillet à novembre 2015. Les parties doivent établir un décompte.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur W. G. réclame une prime de froid pour les mois de juillet à novembre 2015 à raison de la moitié de son temps de travail (4 heures par jour). Il allègue que durant cette période, il travaillait pour moitié dans l'entrepôt de produits congelés.

La convention collective de travail applicable² attribue une prime de froid aux ouvriers occupés habituellement dans les locaux ou camions frigorifiques. La prime s'élève à 10 % du salaire horaire pour une température adaptée aux produits congelés. Par « habituellement », il y a lieu d'entendre que le travail dans le local ou le camion frigorifique est lié de manière inhérente à la fonction, c'est-à-dire qu'il fait partie de manière répétitive de la tâche. La prime est due également lorsque la fonction n'exige pas nécessairement un travail permanent dans un local ou camion frigorifique, mais que le travail s'effectue par intervalles réguliers ou temporairement dans le local ou camion frigorifique. Des passages exceptionnels de courte durée dans un local réfrigéré ne donnent pas droit à une prime de froid.

WANG LI prétend que monsieur W. G. n'entrait dans les locaux frigorifiques que pour décharger quelques cartons et en ressortait immédiatement après, ce qu'elle qualifie de « passages exceptionnels de courte durée dans un local réfrigéré », qui ne donnent pas droit à une prime de froid.

Cette allégation ne correspond pas à la description que WANG LI elle-même fait des tâches de monsieur W. G. pendant la période de juillet à novembre 2015 : selon elle, le matin, il travaillait dans l'entrepôt où il recevait les marchandises, les stockait et chargeait les camionnettes qui partaient effectuer des livraisons. Monsieur W. G. décrit les mêmes tâches, auxquelles s'ajoutaient régulièrement, selon lui, des livraisons par camionnette.

L'entreprise commercialisant des produits congelés, il est évident que tant les camions et camionnettes à décharger et à charger que l'entrepôt étaient réfrigérés pour accueillir des produits congelés. L'ouvrier occupé principalement à manutentionner ces produits travaillait nécessairement pour l'essentiel dans les véhicules réfrigérés et dans le dépôt réfrigéré sous zéro degré également, sauf à imaginer que l'entreprise ne respectait pas la chaîne du froid, ce qu'elle n'allègue pas.

Le prime de froid réclamée pour les mois de juillet à novembre 2015, à raison de quatre heures par jour, est donc due.

Les parties sont invitées à en établir un nouveau décompte compte tenu de la catégorie barémique 3 applicable pour cette période (voyez-ci-dessous). Les débats sont rouverts par écrit à cet effet.

² Convention collective de travail sectorielle du 30 septembre 2005 relative à la prime de froid.

2. La demande d'arriérés de rémunération barémique

La catégorie barémique 3 était applicable à monsieur W. G. pour la période de juillet à novembre 2015 et la catégorie barémique 2 était applicable pour le reste. Les parties doivent établir un décompte des arriérés sur cette base.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.

La rémunération barémique doit être déterminée en fonction des catégories salariales déterminées par la convention collective sectorielle applicable, en l'occurrence la convention collective de travail relative à la classification professionnelle conclue le 30 septembre 2005 au sein de la commission paritaire n° 119. Le tribunal a rappelé en détail les dispositions de cette convention collective de travail relatives aux différentes catégories de fonctions.

Les parties concordent en conclusions pour indiquer que durant la période de juillet à novembre 2015 inclus, monsieur W. G. était occupé le matin au dépôt et l'après-midi au magasin alors qu'avant et après cette période, il a travaillé uniquement au magasin.

2.

Il convient de distinguer ces périodes pour l'application du barème, puisque les tâches accomplies étaient pour partie différentes.

• Durant la période d'avril à juin 2015 et de décembre 2015 à la fin de l'occupation

Monsieur W. G. ne prouve pas que durant cette période, il accomplissait d'autres tâches que le déchargement et la réception des marchandises, leur rangement en rayon et le réassortiment des marchandises manquantes en rayon.

Ces tâches relèvent de la deuxième catégorie du barème.

• Durant la période de juillet à novembre 2015

Selon l'appréciation de la cour du travail, les tâches réellement accomplies par monsieur W. G. durant cette période, telles qu'elles ressortent du dossier, relèvent de la troisième catégorie du barème : « le personnel qui exécute, selon des directives nettement établies, des travaux simples qui réclament une connaissance du travail acquise après une formation pratique ».

En effet, durant cette période, monsieur W. G. travaillait le matin à l'entrepôt et l'après-midi au magasin. WANG LI explique qu'il était chargé, au magasin, de réceptionner les marchandises, charger et décharger les camions, ranger les marchandises en rayons et réassortir les rayons de marchandises manquantes et également, à l'entrepôt, de recevoir les marchandises, de les stocker dans l'entrepôt et de charger les camionnettes de livraison.

Monsieur W. G. démontre qu'en outre, il effectuait des livraisons, et ce de manière habituelle, même si ce n'était pas sa tâche principale. En effet, il produit des tickets d'achat de carburant ainsi qu'une attestation de l'inspecteur de police du quartier selon qui monsieur W. G. travaillait dans le dépôt et

était aussi le chauffeur de la camionnette de la société. L'inspecteur indique qu'il se mettait souvent en double file, ce qui confirme que la conduite de la camionnette n'était pas exceptionnelle.

Ces éléments établissent un certain degré de polyvalence dans les fonctions et l'accomplissement de tâches qui nécessitent une connaissance du travail acquise après une formation pratique. Pour ces raisons, les fonctions de monsieur W. G. relevaient de la troisième catégorie du barème durant cette période.

3.

La demande est donc partiellement fondée, en ce qu'elle tend à la régularisation de la rémunération sur la base de la troisième catégorie du barème pour la période de juillet à novembre 2015 et sur la base de la deuxième catégorie du barème pour les autres périodes d'occupation.

Les débats seront rouverts par écrit afin de permettre aux parties d'établir un décompte compte tenu de la décision prise par la cour.

Les parties sont invitées à rechercher un accord au sujet du décompte définitif. En ce cas, elles veilleront à en informer la cour afin que le dossier judiciaire puisse être clôturé.

Il ne pourra pas être tenu compte, dans ce décompte définitif à établir, des allégations de monsieur W. G. au sujet d'une prétendue pratique de WANG LI qui aurait consisté à l'obliger à lui rembourser une partie de sa rémunération. Cette allégation n'est pas établie. En effet, la pièce 12 concerne un autre travailleur, la pièce 13 ne prouve pas ce fait et la pièce 14 (enregistrement vidéo) n'est pas produite, bien qu'elle soit indiquée dans l'inventaire.

3. La demande d'indemnité pour vêtements de travail

WANG LI doit payer à monsieur W. G. 433,20 euros net à titre d'indemnité vestimentaire.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La convention collective de travail sectorielle du 16 septembre 2015 relative à la fourniture, entretien et lavage des vêtements de travail prévoit l'obligation, pour l'employeur, de mettre à disposition des ouvriers des vêtements de travail et de les entretenir. Elle ajoute que le coût pour l'entreprise peut être évalué à 3,61 euros pour la mise à disposition des vêtements de travail et à 3,61 euros pour l'entretien et le lavage.

Monsieur W. G. affirme qu'aucun vêtement de travail n'a été mis à sa disposition ni entretenu.

WANG LI n'allègue pas avoir mis des vêtements de travail à disposition de monsieur W. G. ni avoir entretenu des vêtements. Elle se contente de faire valoir que la convention collective de travail ne prévoit pas le paiement d'une indemnité dans le cas où il ne lui aurait pas été fourni de vêtements de travail.

Même si la convention collective de travail ne fixe effectivement pas le montant d'une telle indemnité, elle impose très clairement à l'employeur une obligation qui n'a pas été respectée par

WANG LI en l'espèce. La sanction de ce manquement doit être déterminée par le juge en fonction du préjudice subi par le travailleur du fait de ce manquement. La cour estime pouvoir fixer raisonnablement ce préjudice en se référant au coût indiqué par les partenaires sociaux dans la convention collective, soit $2 \times 3,61$ euros par semaine. Pour 60 semaines, le préjudice peut être évalué à $2 \times 3,61$ euros $\times 60 = 433,20$ euros net.

La demande est fondée dans cette mesure.

4. La demande d'indemnité pour frais de déplacement

La demande n'est pas fondée, faute de justification suffisante.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le tribunal du travail a relevé qu'une convention collective de travail sectorielle prévoit une intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du travailleur, mais que monsieur W. G. ne justifiait pas le montant réclamé à ce titre. Le jugement attaqué a rejeté la demande, faute de précision.

En appel, monsieur W. G. n'apporte pas davantage d'explication ni de justification. Il se contente de se référer à une pièce de son dossier, qu'il ne produit en réalité pas (pièce 14), et de demander un montant de 49 € par mois (x 70 %) qu'il n'explique pas, alors que le tribunal avait déjà relevé cette insuffisance.

Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

5. La demande de prime de fin d'année 2015 et 2016

Les débats sont rouverts par écrit aux fins d'établir un décompte.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La convention collective de travail sectorielle du 23 novembre 2005 « prime de fin d'année » prévoit le paiement d'une prime de fin d'année selon les prescriptions suivantes :

- La prime est due aux ouvriers en service à la date du 31 décembre ainsi qu'aux ouvriers licenciés dans le courant de l'année, sauf pour motif grave.
- La prime est payée dans la 2^{ème} quinzaine du mois de décembre ou au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise en cours d'année, le cas échéant.
- La prime est calculée sur le salaire normal au moment du paiement.
- Le montant de la prime est fixé au salaire mensuel, qui correspond à 164,66 x le salaire horaire.
- En cas d'année incomplète, un douzième de la prime est dû par mois entier de prestations.

Monsieur W. G. avait donc droit:

- Pour l'année 2015, à une prime de fin d'année égale au salaire horaire dû pour le mois de décembre 2015 en catégorie barémique 2 x 164,66 x 8/12.
- Pour l'année 2016, à une prime de fin d'année égale au salaire horaire dû pour le mois de juin 2016 en catégorie barémique 2 x 164,66 x 5/12.

Au moyen de la production de documents bancaires, WANG LI prouve avoir payé à titre de prime de fin d'année les sommes de :

- 478,35 euros brut (à quoi correspondent 244,94 euros net) le 30 décembre 2015.
- 480,41 euros brut le 7 avril 2016 (avec la rémunération du mois de mars)
- 320,27 euros brut le 5 juillet 2016 (avec le décompte du mois de juin 2016, voir le compte individuel).

Les débats seront rouverts par écrit afin de permettre aux parties d'établir un décompte compte tenu de ce qui précède.

6. La demande de prime annuelle 2015 et 2016

Les débats sont rouverts par écrit aux fins d'établir un décompte.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La convention collective de travail sectorielle du 16 septembre 2015 concernant la prime annuelle payable en décembre prévoit le paiement d'une prime annuelle selon les prescriptions suivantes :

- La prime est due aux ouvriers qui ont eu au moins un mois de prestation de service au cours de l'année.
- La prime est payée dans la 2^{ème} quinzaine du mois de décembre ou au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise en cours d'année, le cas échéant.
- Le montant de la prime est fixé à 112,20 euros pour les ouvriers occupés durant toute l'année.
- En cas d'année incomplète, un douzième de la prime est dû par mois entier de prestations.

Monsieur W. G. avait donc droit:

- Pour l'année 2015, à une prime annuelle de 112,20 euros x 8/12 = 74,80 euros brut.
- Pour l'année 2016, à une prime annuelle de 112,20 euros x 5/12 = 46,75 euros brut.

Au moyen de la production de documents bancaires, WANG LI prouve avoir payé à titre de prime annuelle (sous la dénomination « prime de Noël ») les sommes brutes de :

- 28,05 euros le 7 avril 2016 (avec la rémunération du mois de mars)
- 18,70 euros le 5 juillet 2016 (avec le décompte du mois de juin 2016, voir le compte individuel).

WANG LI fait valoir que la prime n'est due que partiellement pour l'année 2016 en raison des absences de monsieur W. G.. L'article 7 de la convention collective de travail prévoit que le montant de la prime est réduit au pro rata des absences, hormis celles considérées comme absences assimilées par la réglementation du Fonds social. WANG LI n'a pris soin ni de faire le relevé du nombre d'absences de monsieur W. G., ni d'indiquer lesquelles sont, ou ne sont pas, considérées

comme absences assimilées. Il n'y a dès lors pas lieu de réduire le montant de la prime annuelle sur la base de l'article 7 de la convention collective, dont les conditions d'application ne sont pas vérifiées concrètement par WANG LI.

Les débats seront rouverts par écrit afin de permettre aux parties d'établir un décompte compte tenu de ce qui précède.

7. La demande de remboursement des « avances » faites par monsieur W. G.

WANG LI doit rembourser à monsieur W. G. 567,77 euros net.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le jugement attaqué a indiqué que ce chef de demande n'a pas été contesté par WANG LI en première instance et a fait droit à la demande sur la base de la pièce 13 de monsieur W. G..

WANG LI n'explicite pas sa contestation générale en appel et ne contredit ni n'explique cette pièce.

Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

8. La demande reconventionnelle de remboursement d'avances sur salaire de 2.000 euros

Cette demande n'est pas fondée, en l'absence de preuve.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

WANG LI demande le remboursement d'une avance sur salaire de 2.000 euros qu'elle aurait consentie à monsieur W. G. en septembre 2015 afin qu'il puisse faire baptiser son nouveau-né en Tunisie. Monsieur W. G. conteste avoir bénéficié d'une quelconque avance ou de quelque prêt que ce soit.

WANG LI dépose des documents comptables indiquant l'inscription d'une telle avance dans sa comptabilité. Ces pièces peuvent constituer un indice, mais non une preuve de la réalité de l'avance ou d'un prêt en faveur de monsieur W. G., qui la conteste.

Alors que la somme aurait, selon WANG LI, été remise à monsieur W. G. en septembre 2015, il n'est fait état d'aucun remboursement, même partiel, ni demande de remboursement au cours des huit mois suivants de l'exécution du contrat. Même après la fin du contrat de travail, WANG LI n'a pas fait état d'une avance ni d'un prêt avant d'être assignée à comparaître.

L'existence de l'avance ou du prêt allégué par WANG LI n'est pas établie. La demande de remboursement n'est donc pas fondée.

9. La demande de salaire garanti

WANG LI doit payer à monsieur W. G. 8,27 euros brut à titre de salaire garanti.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Monsieur W. G. réclame que le salaire garanti payé pendant la période du 28 avril au 25 mai 2016 soit recalculé en tenant compte du salaire de la catégorie 4 (ou, à titre subsidiaire, 3) du barème.

La cour a décidé que pour cette période, monsieur W. G. avait droit au salaire de la catégorie 2 du barème.

Le décompte effectué par le tribunal et par WANG LI sur la base de la catégorie 2 doit être confirmé. WANG LI est donc redevable d'un solde de 8,27 euros brut.

10. Les demandes réciproques d'indemnité compensatoire de préavis

Monsieur W. G. doit payer à WANG LI une indemnité compensatoire de préavis 2.202,26 euros.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Dans le contexte des faits, tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus, chaque partie impute la rupture du contrat de travail à l'autre partie : selon WANG LI, monsieur W. G. a rompu le contrat de travail en constatant à tort son licenciement par lettre de son syndicat du 1^{er} juin 2016 ; selon monsieur W. G., c'est WANG LI qui l'aurait licencié d'abord verbalement le 25 mai 2016, ensuite en refusant, par une lettre du 22 juin 2016, qu'il reprenne le travail.

Les principes applicables sont les suivants :

- La volonté de rompre le contrat de travail n'est soumise à aucune condition de forme et peut être exprimée de manière explicite ou implicite.
- Il incombe à la partie qui réclame une indemnité de rupture en raison de la rupture du contrat de travail par l'autre partie de prouver ce fait.
- Lorsqu'une partie constate à tort que l'autre partie a mis fin au contrat, la première y met fin elle-même de manière irrégulière. Le juge ne doit pas rechercher si en posant ce constat, la première partie a eu la volonté de mettre fin au contrat de travail³.

En l'occurrence, par lettre de son syndicat du 1^{er} juin 2016, monsieur W. G. a pris acte de son licenciement notifié verbalement par WANG LI le 25 mai. Ce licenciement verbal n'est cependant nullement établi. Le constat de licenciement a donc été posé à tort par monsieur W. G.. Les éléments du dossier ne permettent pas de présumer le contraire. En effet :

³ Cass., 10 mars 2014, R.G. n° S.12.0019.N et conclusions de monsieur l'avocat-général Vanderlinden, www.juportal.be.

- Il n'est pas requis de vérifier si par la lettre de son syndicat du 1^{er} juin 2016, monsieur W. G. a manifesté sa volonté propre et certaine de mettre fin au contrat de travail. Le constat clairement posé au nom de monsieur W. G. dans cette lettre, constatant la rupture du contrat de travail et l'imputant à tort à WANG LI, suffit à mettre fin au contrat de travail.
- WANG LI a contesté les termes de la lettre du 1^{er} juin 2016 dans un délai raisonnable : elle a dû consulter un avocat qui a fait part de son intervention le 16 juin et a contesté les allégations de monsieur W. G. par une lettre circonstanciée du 22 juin.
- Le fait que WANG LI n'a pas invité monsieur W. G. à reprendre le travail ni à justifier son absence à partir du 1^{er} juillet 2016 est cohérent avec le constat, posé par monsieur W. G. le 1^{er} juin, de la cessation du contrat de travail. Monsieur W. G. a d'ailleurs réclamé, dès cette date, une indemnité compensatoire de préavis. Ceci est incompatible avec la poursuite de l'exécution du contrat de travail.
- L'opposition de WANG LI à l'intention de reprendre le travail, manifestée par monsieur W. G. les 20 et 22 juin, est tout aussi cohérente avec sa position justifiée selon laquelle monsieur W. G. a mis fin au contrat de travail le 1^{er} juin 2016 en prenant acte à tort d'un prétendu licenciement.
- La pièce 14 du dossier de monsieur W. G., dont il se prévaut pour prouver son licenciement, n'est en réalité pas déposée au dossier.

Dès lors que le 1^{er} juin 2016, monsieur W. G. a pris à tort acte de son licenciement, dont la réalité n'est pas établie, c'est lui a qui mis fin au contrat de travail irrégulièrement à cette date.

Il est dès lors redevable à WANG LI d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à quatre semaines de rémunération, soit 2.202,26 euros. La demande reconventionnelle de WANG LI est fondée sur ce point.

11. La demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable

Cette demande n'est pas fondée, en l'absence de licenciement.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties ;

Déclare les appels recevables ;

Quant aux demandes de monsieur W. G. :

Déclare les demandes originaires de monsieur W. G. recevables ;

<u>Déclare les demandes suivantes fondées et condamne WANG LI à payer à monsieur W. G.</u> les montants indiqués ci-dessous, à majorer des intérêts calculés aux taux légaux à dater de leur exigibilité :

- la demande d'indemnité vestimentaire pour un montant de 433,20 euros net
- la demande de remboursement d' « avances » pour un montant de 567,77 euros net
- la demande de salaire garanti pour un montant de 8,27 euros brut ;

<u>Déclare les demandes suivantes fondées dans leur principe</u> :

- la demande de prime de froid pour les mois de juillet à novembre 2015
- la demande d'arriérés de rémunération barémique selon la catégorie barémique 3 pour la période de juillet à novembre 2015 et selon la catégorie barémique 2 pour le reste
- la demande de solde de prime de fin d'année pour les années 2015 et 2016
- la demande de solde de prime annuelle pour les années 2015 et 2016 ;

Prononce la <u>réouverture des débats par écrit</u> afin de permettre aux parties d'établir leurs décomptes dans le respect des décisions prises dans le présent arrêt; dit que les parties remettront au greffe leurs conclusions limitées à ces décomptes (pas de conclusions de synthèse) et qu'elles s'enverront ces conclusions et leurs pièces, limitées à ces décomptes, au plus tard aux dates suivantes :

- pour la SPRL WANG LI: le 13 mars 2024

- pour monsieur W. G. : le 10 avril 2024

- pour la SPRL WANG LI: le 24 avril 2024

- pour monsieur W. G. le 8 mai 2024

et que la cause sera prise en délibéré de plein droit le 8 mai 2024 ;

Invite les parties à rechercher un accord au sujet du décompte définitif et, le cas échéant, à en informer la cour afin que le dossier judiciaire puisse être clôturé ;

Déclare les demandes suivantes non fondées et en déboute monsieur W. G. :

- la demande d'indemnité pour frais de déplacement
- la demande d'indemnité compensatoire de préavis
- la demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;

Quant aux demandes reconventionnelles de WANG LI :

Déclare la demande de remboursement de 2.000 euros non fondée et en déboute WANG LI;

Déclare la demande d'indemnité compensatoire de préavis fondée et condamne monsieur W. G. à payer à WANG LI 2.202,26 euros à ce titre ;

Quant aux dépens :

Réserve à statuer sur les dépens.

Cet arrêt est rendu et signé par :

```
, Présidente de chambre,
, conseillère sociale au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de , greffière
```

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 février 2024, où étaient présents :

, Présidente de chambre,

, greffière